

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**PROJET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-006-01,  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME  
NUMÉRO 2018-006**

**ATTENDU QUE** le règlement sur le Plan d'urbanisme numéro 2018-006 de la municipalité du Canton de Wentworth est en vigueur;

**ATTENDU QUE** ce Projet de règlement fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le 17 juin 2024;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été déposé par le conseiller Pierre Demers le 3 juin 2024 ainsi que le Projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Allan Page et  
**RÉSOLU**

**QUE** le Conseil adopte le Projet de règlement intitulé « Règlement numéro 2018-006-01, modifiant le règlement sur le Plan d'urbanisme numéro 2018-006 » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1**

L'article 5 « Le milieu naturel et paysager » de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« En 2024, la Municipalité a réalisé un exercice d'analyse de son territoire à partir des informations disponibles afin de répondre à l'exigence de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit « d'identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques. ».

De manière générale, un îlot de chaleur urbain s'applique aux zones urbaines où les températures sont plus chaudes et qui peuvent avoir des effets nocifs ou indésirables sur la santé publique. Considérant la faible densité de population, aucune donnée n'est disponible pour le territoire selon l'Institut national de santé publique du Québec. Cela ne signifie pas pour autant que des secteurs peuvent présenter des températures plus élevées, notamment par la présence de partie peu végétalisée ou très imperméabilisée, sans par ailleurs entraîner des effets nocifs ou indésirables sur la santé publique. À titre d'exemple, il pourrait s'agir d'espace minéralisé de plus grande surface, tels un espace de stationnement ou une très grande surface bâtie.

Au final, la Municipalité est d'avis que les mesures actuellement en vigueur à l'égard de la préservation des espaces naturels et des arbres ainsi des conditions d'implantation des constructions afin de maintenir un caractère naturel du territoire permettent d'éviter la création d'îlots de chaleur urbains, minimise les espaces minéralisés et contribue à la préservation des espaces naturels. »

## **ARTICLE 2**

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Jason Morrison**  
**Maire**

---

**Natalie Black**  
**Directrice générale et**  
**greffière-trésorière**

Avis de motion donné : 3 juin 2024  
Dépôt du projet de règlement : 3 juin 2024  
Consultation publique : 17 juin 2024  
Adoption du règlement :  
Avis public entré en vigueur: